



Circulaire

n° 10530

Jeudi 10 mai 2012

Installations classées pour la protection de l'environnement

Constitution de garanties financières

DÉCRET N° 2012-633 DU 3 MAI 2012

> Le Journal officiel du 5 mai 2012 a publié le décret n° 2012-633 daté du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées.

> Notamment, ce texte, qui modifie le code de l'environnement :

- étend la constitution de garanties financières à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et aux installations de transit, de tri ou de traitement de déchets soumises à déclaration simplifiée (article R. 516-1-5° nouveau du code de l'environnement). Un arrêté doit fixer la liste de ces installations ; toutefois, ces garanties financières ne s'appliquent pas lorsque leur montant est inférieur à 75 000 euros,
- précise les divers modes possibles de constitution de ces garanties,
- définit les différentes composantes du montant des garanties financières pour les installations relevant de l'article R. 516-1-5°, dispositions qui feront prochainement l'objet d'un second arrêté,
- prévoit qu'une garantie additionnelle peut être demandée par le préfet pour pallier les pollutions accidentelles significatives qui, causées par l'exploitant après le 1^{er} juillet 2012, ne peuvent être immédiatement traitées. Cette garantie additionnelle ne peut être appelée qu'à la cessation de l'activité de l'installation.

> Échéancier :

La mise en conformité des installations concernées avec ces dispositions doit être effective dans un délai maximum de six ans, délai porté, dans certains cas, à dix ans.

.../...